



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 37 – juin 2024

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. **Actualité** : Résultats des élections européennes 2024
2. **Focus** : Directive contre les procédures-bâillons
3. **Jurisprudence européenne**
 - CEDH 28 mars 2024, *Verhoeven c/ France*, n° 19664/20
4. **Interview du mois** : Isabelle FROMONT
5. **Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Actualité : Résultats des élections européennes 2024

Les élections européennes ont eu lieu le 9 juin 2024. L'occasion de revenir sur la nouvelle composition du Parlement européen.

Quelles listes ont remporté des sièges au Parlement européen ?

Liste des candidatures par suffrages exprimés	Voix	% Inscrits	% Exprimés	Sièges
La France revient ! Avec Jordan Bardella et Marine Le Pen	7 765 946	15,70	31,37	30
Besoin d'Europe	3 614 628	7,31	14,60	13
Réveiller l'Europe	3 423 989	6,92	13,83	13
La France insoumise - Union populaire	2 448 711	4,95	9,89	9
La droite pour faire entendre la voix de la France en Europe	1 794 134	3,63	7,25	6
Europe Écologie	1 361 888	2,75	5,50	5
La France fière, menée par Marion Maréchal et soutenue par Eric Zemmour	1 353 127	2,74	5,47	5

Tableau: Vie-publique.fr / DILA - Source: Ministère de l'intérieur et des outre-mer - Récupérer les données - Créé avec Datawrapper

La répartition des sièges au Parlement européen

Résultats provisoires

Groupes politiques au Parlement européen	Nombre de sièges
PPE - Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens)	185
S&D - Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen	137
Renew Europe - Groupe Renew Europe	79
ECR - Groupe des Conservateurs et Réformistes européens	73
ID - Groupe Identité et Démocratie	58
Verts/ALE - Groupe des Verts/Alliance libre européenne	52
The Left - Le groupe de la gauche au Parlement européen - GUE/NGL	36
NI - Non-inscrits	46
Autres - Nouveaux élus sans appartenance à un groupe politique du Parlement sortant	54

Tableau: Vie-publique.fr / DILA - Source: Parlement européen - Récupérer les données - Créé avec Datawrapper

En France, c'est la liste *La France revient !* (Identité et démocratie) qui a remporté le plus de sièges (30) suivi par la liste *Besoin d'Europe* (Renew Europe) et la liste *Réveiller l'Europe* (Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen) avec chacun 13 sièges.

Au niveau européen le *Parti populaire européen* reste, comme pour la précédente législature, majoritaire au Parlement européen (185 sièges) suivi par le groupe de l'*Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen* (137) et de *Renew Europe* (79). La première session de la 10^e législature du Parlement européen débutera officiellement le mardi 16 juillet 2024. A cette occasion les députés élus ou réélus seront réunis en session constitutive à Strasbourg où ils éliront le président ou la présidente du Parlement européen, ses vice-président(e)s et les cinq questeurs de l'institution. Suivra ensuite l'élection du président ou de la présidente de la Commission européenne qui débutera avec une proposition du candidat par le Conseil européen. Ce vote devrait intervenir lors de la session du 16 au 19 septembre 2024.

Les différentes commissions du Parlement européen auditionneront ensuite les candidats aux postes de commissaires européens. La composition de la nouvelle Commission européenne devrait finalement faire l'objet d'un vote du Parlement européen lors de la session plénière prévue du 16 au 19 décembre 2024.

Focus : Directive contre les procédures-bâillons

Le 16 avril 2024 était publiée au Journal officiel de l'Union européenne la directive (UE) 2024/1069 du 11 avril 2024 sur la [protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives](#) (« poursuites stratégiques altérant le débat public »). Cette directive constitue un socle européen minimal de mesures en vue de lutter contre un phénomène dénoncé depuis de nombreuses années en France et en Europe : les procédures-bâillons.

Les procédures-bâillons peuvent être définies comme des « poursuites judiciaires exercées par des entreprises, des institutions ou des personnalités publiques, qui ne visent pas à gagner sur le plan juridique mais à faire taire les cibles, en les soumettant à des procédures coûteuses, jouées à armes inégales. »

S'appliquant aux « questions de nature civile ou commerciale ayant une incidence transfrontière et faisant l'objet d'une procédure civile, [...] quelle que soit la nature de la juridiction » saisie, cette directive fait reposer la notion de procédure-bâillon sur une atteinte au débat public, ce dernier terme désignant les propos et comportements tenus ou publiés par une personne physique ou morale dès lors qu'ils sont relatifs à une « question d'intérêt public ». De sorte que, pour qu'une procédure puisse être considérée comme une « procédure judiciaire abusive altérant le débat public », celle-ci doit d'une part, avoir pour principal objectif non pas de valablement exercer un droit mais plutôt de porter atteinte au débat public, et d'autre part, viser à faire aboutir des « demandes en justice infondées. »

La directive prévoit plusieurs garanties contre les procédures-bâillons engagées contre des personnes physiques ou morales, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'Homme, en raison de leur participation au débat public :

- (1) La constitution d'une caution par le demandeur à la procédure ;
- (2) Une procédure de rejet rapide des demandes en justice manifestement infondées ;
- (3) Des mesures correctrices en réponse aux procédures-bâillons (la condamnation du demandeur au paiement des frais de procédure engagés par le défendeur, la condamnation du demandeur à la procédure-bâillon à des dommages-intérêts, la publication de la décision).

La directive prévoit également que les juridictions saisies d'une procédure-bâillon puissent accepter que certains tiers puissent soutenir le défendeur à la procédure avec son accord ou leur fournir des informations.

Par ailleurs, la directive prévoit un dispositif de protection contre les décisions rendues dans les Etats tiers à l'issue d'une procédure pouvant être qualifiée de procédure-bâillon. Ainsi, la reconnaissance et l'exécution de ces décisions peuvent être refusées par les juridictions de l'Union européenne. Par ailleurs, une personne domiciliée dans un Etat membre qui a fait l'objet d'une procédure-bâillon intentée par un requérant domicilié dans un Etat tiers peut saisir la juridiction de son domicile pour obtenir la condamnation du requérant à lui payer les frais exposés dans le cadre de la procédure-bâillon engagée dans l'Etat tiers.

Enfin, les Etats membres doivent veiller à mettre en place un mécanisme d'information à destination des personnes participant au débat public.

La directive prévoit un délai de deux ans s'agissant de sa transposition.

Jurisprudence européenne

CEDH 28 mars 2024, *Verhoeven c/ France*, [n° 19664/20](#)

Une ressortissante française et un ressortissant japonais se marient en France le 27 juin 2007 puis s'installent au Japon à compter du mois de septembre 2008 où ils ont un enfant, né le 8 juin 2015. Le 17 juillet 2017, la mère quitte le Japon pour la France avec l'enfant pour y passer des vacances et informe le père au mois de septembre de la même année qu'elle ne compte pas revenir au Japon. Elle dépose parallèlement une demande en divorce devant le tribunal de grande instance de Montpellier. De son côté, le père sollicite l'assistance des autorités japonaises en vue du retour de son enfant au lieu de sa résidence habituelle au Japon.

Cela aboutit, en France, à la saisine le 20 novembre 2017 par les autorités japonaises du ministère de la Justice et plus particulièrement de la direction des affaires civiles et du sceau (département de l'entraide, du droit international privé et européen) en sa qualité d'autorité centrale pour la mise en œuvre de la **Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relative à l'enlèvement international d'enfants**. La demande est transmise le 8 janvier 2018 par l'autorité centrale française au procureur de la République du tribunal de grande instance de Montpellier qui décide d'assigner la mère de l'enfant en vue d'obtenir le retour de l'enfant au Japon.

Par une ordonnance du 8 février 2018 puis un arrêt du 12 juillet 2018, le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Montpellier **considèrent le déplacement de l'enfant comme illicite et ordonnent son retour au lieu de sa résidence habituelle au Japon**.

La mère de l'enfant forme alors un pourvoi devant la Cour de cassation. Le 22 novembre 2018, la Cour casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier au motif que la cour d'appel n'avait pas recherché si en cas de retour de la mère avec l'enfant au Japon, cette dernière ne se trouverait pas privée de ses droits parentaux, exposant ainsi le jeune enfant qui avait toujours vécu auprès d'elle à un risque grave de danger psychologique faisant dès lors obstacle à son retour en application de l'article 13 (b) de la convention.

Par un arrêt du 4 juillet 2019, la cour d'appel de renvoi confirme cependant l'ordonnance du 8 février 2018 et ordonne à nouveau le retour de l'enfant en relevant **qu'il ne saurait y avoir de traumatisme psychologique pour l'enfant à retourner dans l'Etat de sa résidence habituelle, et d'autre part que le Japon ayant ratifié la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 depuis le 13 avril 2014, il ne saurait être préjugé à ce stade de la privation des liens entre la mère et l'enfant du fait du divorce des parents**. Saisie d'un nouveau pourvoi, la **Cour de cassation confirme le déplacement illicite et le retour au Japon**.

Le 21 novembre 2019, la Cour de cassation rejette finalement le second pourvoi formé par la mère de l'enfant qui soutenait que la juridiction d'appel s'est contentée d'affirmer qu'elle ne démontrait pas en

quoi elle était dans l'impossibilité de retourner au Japon sans rechercher si elle était effectivement en mesure d'obtenir un droit de garde ou de visite sur l'enfant et un visa en vertu de la loi japonaise.

C'est à ce titre que les juges de la cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) ont été amenés à statuer.

Devant la CEDH, la requérante considère que la décision ordonnant **le retour de l'enfant constitue une ingérence dans ses droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ConvEDH), plus particulièrement le droit au respect de sa vie privée et familiale.**

Elle prétend tout d'abord qu'il existe un risque insuffisamment pris en compte par les juridictions nationales que l'enfant soit soumis à des violences physiques et psychiques en cas de retour au Japon. Au vu des informations fournies par l'autorité centrale japonaise et des autres autorités compétentes en l'espèce, la Cour estime ce moyen insuffisamment fondé.

Le second argument avancé est, eu égard à la législation japonaise applicable, le risque, pour la **mère, d'être dans l'impossibilité de maintenir des contacts avec son enfant au Japon.** A cet égard, la Cour souligne qu'il existe effectivement l'existence d'une incertitude quant au maintien des contacts entre la mère et son fils en cas de retour de ce dernier au Japon. La Cour apprécie notamment l'existence de ces incertitudes au regard de la résolution du Parlement européen du 8 juillet 2020 (n° 2020/2621) sur l'enlèvement parental international et national d'enfants de l'Union européenne au Japon. Au terme de cette résolution, le Parlement européen avait en effet fait part de sa « préoccupation concernant la hausse du nombre d'enlèvements d'enfants par l'un des deux parents au Japon, tout en appelant les autorités japonaises à mettre en œuvre les règles internationales en matière de protection des enfants et à introduire des changements dans le système juridique afin de permettre la garde partagée ».

Ces inquiétudes générales ne sont toutefois pas jugées suffisantes aux yeux de la Cour qui souligne que, devant les juridictions nationales, **la mère de l'enfant n'avait pas démontré dans quelle mesure elle se trouvait concrètement privée de ses droits parentaux par la législation japonaise.**

Elle conclut donc que **n'est pas contraire à l'article 8 de la ConvEDH la décision qui ordonne le retour de l'enfant** après son déplacement illicite sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, **dès lors que les juges nationaux ont constaté**, au cours d'une procédure contradictoire et équitable et au terme de décisions motivées prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, **que ce dernier n'encourait aucune violence physique ou psychique alors que le requérant ne démontrait pas l'entrave concrète de ses droits parentaux à l'étranger.**

Interview du mois : Isabelle FROMONT



Isabelle FROMONT

*Directrice des Services de Greffe Judiciaires du Pôle Famille,
Tribunal Judiciaire de Lille*

1. Quelles sont vos fonctions en juridiction ?

Je suis directrice des services de greffe judiciaires et j'ai en charge le pôle famille du Tribunal Judiciaire de Lille.

Comme il y a souvent des éléments d'extranéité dans les divorces que nous traitons, il est fréquent que les justiciables sollicitent un certificat pour faire transcrire ces divorces dans un pays européen.

Le traitement des certificats de reconnaissance transfrontalière fait partie des tâches qui m'ont été confiées lors de ma prise de fonction en mars 2020.

Je traite l'ensemble des dossiers dans leur intégralité : de la phase de renseignement à donner aux justiciables et aux auxiliaires de justice à la délivrance des certificats. J'enregistre et je traite aussi les dossiers pour les certificats qui sont signés par un magistrat (par exemple pour l'application de l'article 66 de Bruxelles II bis)

Si initialement, je traitais surtout des certificats de l'article 39 (Bruxelles II bis), j'applique désormais les dispositions de Bruxelles II ter. Je gère aussi les demandes de certificats qui ne relèvent pas de la matière familiale en appliquant par exemple la convention de Lugano ou le règlement (UE) n° 1215/2012.

2. Qu'est-ce que le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) peut vous apporter dans la pratique ?

Le RJECC m'apporte un avis d'expert. En effet, les textes sont complexes, nombreux et peu connus même des juristes. Quand j'ai un doute sur l'application d'un texte, je saisis par mail le RJECC.

Les échanges avec le RJECC me permettent de sécuriser le traitement des dossiers.

Par exemple, les auxiliaires de justice me demandent souvent des titres exécutoires européens. Or, la définition de la créance incontestée telle que reprise à l'article 3 du règlement CE n° 805/2004 du parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour la créance incontestée est très restrictive. Avant de refuser la délivrance d'un titre exécutoire européen, je préfère exposer le problème juridique au RJECC.

3. Vous avez déjà participé à l'une des réunions du RJECC à Bruxelles sur Bruxelles I (refonte) : en quoi cette expérience vous a-t-elle été utile ? Que diriez-vous à un praticien qui hésite à y participer pour le motiver à s'y rendre ?

Cette réunion a permis d'élargir mon horizon et de mettre en perspective les différents textes européens. J'ai pu participer à des échanges sur différents textes et découvrir à la fois les projets d'évolution et les questions que l'application des textes pouvait poser dans les différents pays. Cette réunion m'a aussi permis de rencontrer physiquement ceux qui répondaient à mes courriels et d'échanger en direct avec eux.

Ces réunions sont enrichissantes. L'accueil par les membres du RJEC a été chaleureux et bienveillant. La présence d'interprètes permet de lever le barrage de la langue.

Agenda et liens utiles



AGENDA

Passé

- **18 et 19 juin 2024 : Visite d'étude du ministère de la Justice tchèque.** Cette visite d'étude nous a permis d'échanger sur nos projets respectifs (CLUE III et *Digitalisation and Upgrade of the National Judicial Network*), notre fonctionnement mais aussi les différents challenges en matière de coopération internationale en DIP auxquels nous pouvons être confronté.
- **24 juin 2024 : la conférence « La circulation des décisions »** (cycle « *La refonte du règlement Bruxelles I bis* ») de la Cour de cassation. Rediffusion [en cliquant ici](#)
- **28 juin 2024 : Deuxième déplacement de la Caravane du droit à Strasbourg.** A cette occasion notre délégation CLUE III a pu en apprendre plus sur les difficultés des praticiens du droit locaux. Rendez-vous en 2025 pour un séminaire de formation spécifique aux besoins locaux.

À venir

- **02 juillet 2024 de 9h30 à 13h : Webinaire CLUE III sur le « Droit de la famille : outils et mécanismes européens de coopération judiciaire ».** Au cours de ce webinaire seront abordées trois thématiques clés de la coopération judiciaire en matière familiale : la protection des adultes vulnérables, la protection des enfants et les régimes matrimoniaux Evènement en ligne sur Zoom. Programme.
- **05 juillet 2024 de 09h00 à 18h00 : Colloque « L'adulte vulnérable dans l'ordre européen et international : anticiper la protection en droit international privé et comparé ».** Organisé par le Master 2 Droit et Pratique du notariat de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Lille en partenariat avec l'INFN – Lille et le CRIDON Nord-Est. [Inscription \(payante\) et programme ici](#).



LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#).

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne. L'Union européenne ne saurait en être tenue pour responsable.